

## ARRETE N° C2019\_046

### Portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur certaines dépendances du domaine public communal

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

#### Vu

- Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 à L 3341-3 et L 3342-1 à L 3342-3 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- Le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

#### Considérant

- qu'il appartient au Maire de prévenir, par l'adoption de mesures appropriées, l'apparition et la manifestation de troubles et nuisances liés aux rassemblements en certains lieux publics, d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool, susceptibles d'engendrer un climat d'insécurité et de problèmes de salubrité et de santé publique ;
- qu'il appartient au Maire de fixer, avec une limitation dans le temps, la liste des espaces publics et des dépendances du domaine public où la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sauf dans le cadre des manifestations ponctuelles et terrasses dument autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite de 17H00 à 06H00, dans une période du 15 mai au 15 novembre 2019, sur les dépendances du domaine publics suivantes :

**- Abords du gymnase, des terrains de tennis et allée de la Forêt, abords de la Mairie, périmètre des Ecoles et terrain de Roller Skate, Rue Jules Duquesne, parking de la salle des fêtes, la Place des fêtes, terrain Vlasto, abords de l'église, ruelle du Pressoir et ruelle de la cour du Puits, chemin du Puits, ruelle des Mathurins, abords de la salle Jean Renoir, rue de Penne, terrain Vacher.**

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Fait à BOURRON-MARLOTTE, le 15/05/2019

Jean-Pierre JOUBERT  
Maire

